



## Modification du livre VIII du code : Ergonomie au travail et prévention des TMS.



**Nathalie Cock, Eur. Erg.**

Responsable de l'unité d'ergonomie

La prévention des troubles musculosquelettiques (TMS) était jusqu'alors très peu réglementée alors qu'ils représentent une des principales causes d'absentéisme en entreprise. Par la publication d'un arrêté royal au Moniteur belge le 15 mai 2024, le code du bien-être au travail a été adapté pour mieux intégrer la prévention des troubles musculosquelettiques au travail ainsi que l'ergonomie dans la législation belge. De nouvelles obligations pour l'employeur, prévues dans le nouveau titre du livre VIII intitulé "Ergonomie au travail et prévention des troubles musculosquelettiques" sont d'application dès le 25 mai 2024.

### NOUVELLES NOTIONS

#### Quelques définitions légales

Le Livre I, Titre 1, chapitre 3 du code du bien-être au travail a été complété par les définitions du conseiller en prévention ergonomique, de l'ergonomie, des troubles musculosquelettiques (ou TMS) et des risques musculosquelettiques au travail.

**Conseiller en prévention ergonomique** : « le conseiller en prévention qui répond aux conditions visées à l'article II.3-30, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> »

**Ergonomie au travail** : « une approche visant à adapter le travail, y compris le poste de travail et l'environnement de travail, à l'humain en tenant compte de ses caractéristiques physiques, mentales, psychiques et sociales, et qui doit être appliquée dans tous les domaines du bien-être au travail. »

**Troubles musculosquelettiques** : « des problèmes de santé qui concernent les structures musculosquelettiques telles que les muscles, les tendons, les ligaments, les nerfs et les articulations, et qui se manifestent notamment par des affections du dos, de la nuque, des membres supérieurs ou inférieurs, et qui sont causés ou aggravés par les risques musculosquelettiques au travail. »

**Risques musculosquelettiques au travail** : « la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage physique, tel que les TMS ou d'autres problèmes de santé, en raison de l'exposition à des facteurs de risques biomécaniques ou d'autres facteurs de risques au travail, sur lesquels l'employeur a un impact. »



# Fiche d'information

# CEDIOM

## MODIFICATION DU LIVRE VIII : « ERGONOMIE AU TRAVAIL ET PRÉVENTION DES TROUBLES MUSCULOQUELETTIQUES »

Le Titre 1, « sièges de travail et sièges de repos » devient le Titre 4 afin de laisser la place au nouveau Titre 1 : Dispositions générales. Celui-ci est composé de trois Chapitres :

### Chapitre I : Analyse des risques et mesures de prévention

Selon la loi, l'employeur doit désormais tenir compte des principes d'ergonomie afin de prévenir les troubles musculosquelettiques et d'autres risques pour la santé causés ou aggravés par les TMS au travail lors de projets de **conception, d'aménagement ou d'adaptation de postes de travail**.

Pour ce faire, l'employeur réalise une **analyse des risques musculosquelettiques** en tenant compte notamment des facteurs de **risques biomécaniques suivants** : l'usage d'une force (lors des actions de prise, compression, torsion, pression, préhension, levage ou abaissement, poussée ou traction, manutention ou déplacement), les mouvements répétitifs, la durée et la fréquence des mouvements ou des tâches, les postures de travail (postures extrêmes, inconfortables, défavorables ou statiques), les gestes au travail (l'amplitude, l'angle et la vitesse du mouvement), la force de contact (lors de la préhension d'outils, ou la pression localisée). L'employeur tient également compte **des autres facteurs de risque et des résultats des analyses de risque réalisés dans les autres domaines du bien-être** pouvant influencer les risques musculosquelettiques.

L'employeur vérifie une fois par an ou lors de tout changement pouvant impacter l'exposition des travailleurs aux risques musculosquelettiques si l'analyse des risques doit être actualisée.

L'employeur doit obligatoirement associer **le conseiller en prévention du service interne. Le conseiller en prévention ergonomique** devra aussi y être associé si :

- ◆ la complexité de l'analyse le requiert et que l'expertise telle que visée à l'article II.1-13, n'est pas présente dans l'entreprise
- ◆ cela ressort de la visite d'entreprise telle que visée à l'article II.3-53;
- ◆ cela ressort de l'avis stratégique tel que visé à l'article II.3-56.

Si nécessaire, l'employeur associe également un ou plusieurs conseillers en prévention spécialisés dans d'autres domaines.

L'analyse des risques est réalisée **par l'employeur avec la participation des travailleurs et travailleuses**.

L'employeur prendra donc **les mesures de prévention appropriées**, après avoir eu l'avis préalable du Comité et du conseiller en prévention ergonomique s'il a été associé à cette analyse de risques.

Au même titre que l'analyse de risques, ces mesures de prévention doivent être **évaluées** régulièrement (au moins une fois par an) et mises à jour si nécessaire en considérant les recommandations et avis du Conseiller en prévention ergonomique, du Conseiller en prévention médecin du travail, du Comité relatifs aux risques musculosquelettiques ou de l'avis stratégique du service externe (SEPPT).

Les résultats de l'analyse des risques et les mesures de prévention sont intégrés dans le plan global de prévention.



# Fiche d'information

# CEDIOM

## Chapitre II : Information et formation des travailleurs

L'employeur veille à informer et former les travailleurs ainsi que les membres du Comité au sujet des risques musculosquelettiques au travail, notamment par rapport à :

- ◆ La nature des risques et les facteurs de risque biomécaniques et autres facteurs de risque ainsi que les conséquences pour la santé (dont les troubles musculosquelettiques).
- ◆ Les mesures de prévention et méthodes de travail appropriées
- ◆ Le rôle de la ligne hiérarchique lors de la mise en place et du suivi des mesures de prévention
- ◆ La surveillance de la santé
- ◆ La méthode de travail pour la détection et la communication des TMS ou autre problème de santé causés par les risques musculosquelettiques.

## Chapitre III. Surveillance de la santé

Désormais, les employeurs devront prendre les dispositions nécessaires pour soumettre les travailleurs exposés à des risques musculosquelettiques à une surveillance appropriée de la santé. La surveillance de la santé est effectuée selon les dispositions du livre 1er, titre 4.

Les Titres 2 « Ecrans de visualisation » et 3 « Manutention manuelle des charges » restent inchangés.

## BIBLIOGRAPHIE

- Arrêté royal modifiant le livre VIII du code du bien-être au travail en ce qui concerne l'ergonomie au travail et la prévention des TMS du 15 mai 2024, Moniteur belge.
- Nouvel arrêté royal sur l'ergonomie au travail et la prévention des TMS. SPF Emploi. 15 mai 2024. <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/nouvel-arrete-royal-sur-lergonomie-au-travail-et-la-prevention-des-tms>
- Code du bien-être au travail, Moniteur belge du 2 juin 2017. <https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/principes-generaux/code-du-bien-etre-au-travail>